



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 13814

Numéro SIREN : 513 815 035

Nom ou dénomination : KALYS INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2014 sous le numéro de dépôt 92707



1409280102

DATE DEPOT : 2014-10-07

NUMERO DE DEPOT : 2014R092707

N° GESTION : 2009B13814

N° SIREN : 513815035

DENOMINATION : KALYS INVESTISSEMENTS

ADRESSE : 20 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/09/22

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :



*Certifié conforme
à l'original.*

Emmanuel Fournier

0315-13114

KALYS INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros,

Siège social : 20, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 PARIS

RCS Paris 513 815 035

STATUTS

Mis à jour le 22 septembre 2014

➤ Article 28 : Nomination du Président

Les soussignés :

La Société FSB HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 37 622 euros, dont le siège social est sis 20, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 394 075 204,

Représentée par Monsieur Guénaél COTTAIS en qualité de Président,

- Monsieur Stéphane JACOB, né le 5 janvier 1966 à Séoul (Corée du Sud), de nationalité belge, demeurant 37, rue des Belles Feuilles, 75016 PARIS.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{ER} - FORME	3
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	3
ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL	3
ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS	4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS	4
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	4
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
ARTICLE 12 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS	5
ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 14 - PRESIDENT	7
ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX	7
ARTICLE 16 - CONVENTIONS INTERDITES	7
ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION	8
ARTICLE 18 - CONVENTIONS COURANTES	8
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
ARTICLE 20 - MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES	9
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES	9
ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX	10
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS	10
ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES	11
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	11
ARTICLE 27 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE	12
ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT	12
ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION	12
ARTICLE 30 - PUBLICITE ET POUVOIRS	12

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par le Livre II et le Titre II du Livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - Dénomination sociale (modifiée par AGE du 28 juillet 2014)

La dénomination de la Société est : **KALYS INVESTISSEMENTS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social (modifié par AGE du 28 nov.2010)

La Société a pour objet :

- La conception et la commercialisation de produits pour la gestion de patrimoine, notamment tous programmes industriels ou immobiliers susceptibles de conférer des avantages fiscaux à des investisseurs personnes physiques ou morales ;
- Le conseil aux entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social (modifié par AGE du 1^{er} nov. 2011)

Le siège social est fixé à :

20, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les Statuts de la Société et à procéder à toutes formalités et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital est fixé à 5 000 €.

Les 100 actions formant le capital social représentent en totalité des apports en numéraire.

53

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents Statuts ne prévoient aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions (modifié par AGE du 10 sept. 2013)

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 50 euros chacune, souscrites en totalité par les associés.

A la suite des cessions d'actions intervenues, le capital est ainsi réparti :

Associés	Nombre d'actions	N° d'actions
FSB HOLDING	99 actions	N° 1 à 99
M. Stéphane JACOB	1 action	N° 100
TOTAL	100 actions	-

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

SS
()

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions
(modifié par AGE du 10 sept. 2013)

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix.

Les droits de vote de chaque associé sont mentionnés dans le tableau suivant :

FSB HOLDING	99 voix
M. Stéphane JACOB	1 voix
TOTAL	100 voix

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

53/

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Le nu propriétaire bénéficie des droits de communication et d'information attachés à la détention des titres.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les Statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénom ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

Signature

Article 14 - Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents Statuts.

Article 15 - Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, choisis parmi les associés.

Tout Directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque Directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque Directeur général.

Article 16 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

SS

Article 17 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents Statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions légales l'exigent, c'est-à-dire lorsque deux des trois seuils suivants sont atteints :

- pour le total de bilan, le seuil de 1 million d'euros ;
- pour le chiffre d'affaires, le seuil de 2 millions d'euros ;
- pour le nombre de salariés, le seuil de 20 salariés.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la Société contrôle une ou plusieurs Sociétés au sens de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

53

Article 20 - Modalités de la consultation des associés

Le Président ou les associés représentant au moins 80 % du capital peuvent solliciter toute décision collective sur un ordre du jour qu'il(s) fixe(nt). Les décisions collectives sont prises, au choix, par consultation écrite ou en assemblée. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents Statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication y compris la consultation par courrier électronique. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Article 21 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

1) Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses Directeurs généraux ou ses associés.

2) Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la Société ;
- toute autre modification des Statuts, à l'exception du transfert du siège social ;

SSC

- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 22 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social (modifié par AGE du 25 nov. 2011)

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception :

- le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2010 pour une durée de 17,5 mois;
- le deuxième exercice social commencera le 1^{er} janvier 2011 et finira le 30 novembre 2011 pour une durée de 11 mois ;
- le troisième exercice social commencera le 1^{er} décembre 2011 et finira le 31 décembre 2012 pour une durée de 13 mois.

Article 24 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

SSC

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices
(modifié par AGE du 24 sept.2012)

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

*** Il est spécifié que le résultat net comptable formé au titre de l'exercice 2010 est réservé à monsieur Philippe ROUX.**

*** Pour l'exercice 2011, le bénéfice net distribuable est ainsi réparti :**

- 50 % à M. Philippe ROUX
- 50 % à M. Stéphane JACOB

Les actionnaires pourront décider de procéder au versement d'acomptes sur dividende.

Ces dividendes devront représenter un minimum de 7 000 € par mois pour chaque associé.

En cas d'insuffisance de bénéfice, La Financière de Lutèce facturera à sa holding la Société SIC SAS des prestations de création de réseau de façon à ce que sa comptabilité dégage un résultat suffisant pour assurer le versement de ces dividendes.

*** A compter de l'exercice 2012, les dividendes seront répartis entre les associés au prorata des actions qu'ils détiennent.**

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

SS/

Article 27 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société

1) La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination du Président

(modifié par AGE du 22 septembre 2014)

Le Président est Monsieur Buddhi ATHAUDA.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Faits à Paris,

Le 21 juillet 2009,

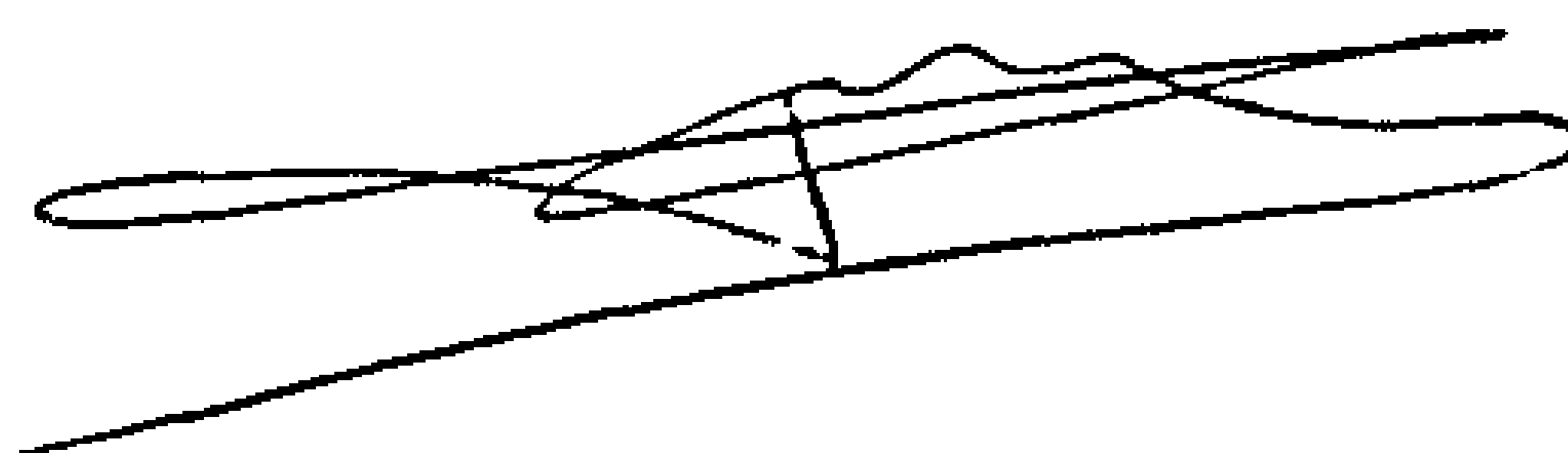
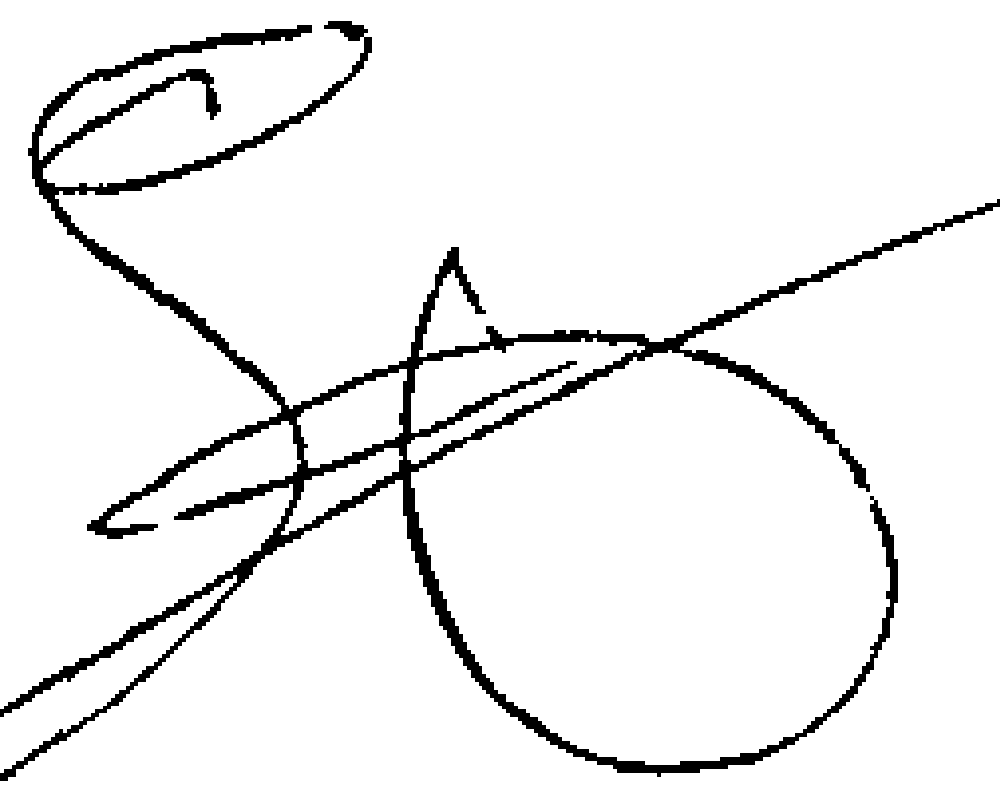
Modifiés le 22 septembre 2014,

Les associés,

FSB HOLDING

Représentée par M. Guénaél COTTAIS, Président,

M. Stéphane JACOB



1 FSB HOLDING S

2 M. Stéphane JA

-

Soit un total de cer

- Démission
- Nomination
- Modification
- Pouvoirs en

Enfin, la discussion

Troisième résolution

En conséquence de la décision prise par le conseil d'administration, le conseil d'administration décide de modifier

✓

Bon Pour

